

VII.—TRAVAIL, SALAIRES ET COÛT DE LA VIE.

I.—TRAVAIL.

1.—Occupations de la population.

Faute d'espace, on ne peut reproduire ici un article paru dans l'édition de 1924, pages 671-675, traitant des occupations de la population, selon l'âge et le sexe, révélées par le recensement de 1911 et les recensements antérieurs.

2.—Ministère fédéral du Travail.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict. ch. 24). A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers, dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du ministère du Travail, de 1909 (8-9 Edouard VII, chap. 22).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi passée en 1918, connue sous le nom de loi de Coordination des Bureaux de Placement (8-9 George V, chap. 21); il gère les Pensions Viagères du gouvernement (loi de 1908, 7-8 Edouard VII, chap. 5), surveille l'application de la loi sur l'Enseignement Technique passée en 1919 (9-10 Geo. V, chap. 73), ainsi que de la loi de 1923 sur les enquêtes en matière de coalitions commerciales. D'autres soins sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine, tels que l'étude du problème du coût de la vie et la mise à effet des mesures adoptées par la Conférence internationale du Travail, de la Ligue des Nations.

Arbitrage des conflits du travail.¹—La loi sur l'arbitrage des différends industriels passée en 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 20) a attiré la sympathique attention des législateurs et des sociologues du monde entier. Elle prohibe les grèves et contre-grèves (lockouts) dans les mines et les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le Ministre du Travail, sur la présentation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lockout, ce qui ne se produit que rarement. Sur la demande des ouvriers ou des patrons, les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que la législature fédérale avait outrepassé ses droits en votant cette loi. En conséquence, à la session suivante, une nouvelle loi (15-16 Geo. V, ch. 14) limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale. L'une des clauses de cette loi stipule qu'elle s'appliquera "à tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée, à cet égard, sous l'égide de la loi fédérale".

¹Voir dans la Gazette du Travail, numéro de février 1925, p. 261, le texte d'un jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, sur la constitutionnalité de cette loi.